

Information aux membres

COVID-19 : pas de prolongation des mesures contre les faillites

Le Conseil fédéral ne prolongera pas les mesures prises pour éviter une vague de faillites dues au COVID-19. Lors de sa séance du 14 octobre 2020, il a cependant fixé au 20 octobre l'entrée en vigueur de la prolongation du sursis concordataire, déjà adoptée par le Parlement dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.

Avec l'ordonnance COVID-19 "insolvabilité" du 16 avril 2020, le Conseil fédéral avait suspendu temporairement l'obligation pour les entreprises d'aviser le juge en cas de surendettement et créé la possibilité, pour les PME notamment, de demander, sans démarches administratives complexes, un "sursis COVID-19" limité dans le temps. Ces mesures visaient à éviter une vague de faillites dues à l'épidémie et à donner aux entreprises le temps de faire face à la situation. Elles étaient donc limitées à six mois, et ne courent que jusqu'au lundi prochain 19 octobre 2020.

Le Conseil fédéral souhaite donc maintenant revenir au droit ordinaire et ne pas prolonger pour l'instant la durée de validité des mesures extraordinaires. Il continuera cependant d'observer l'évolution de la situation et, si cela devait se révéler utile, il prendrait de nouveau des mesures concernant les situations d'insolvabilité. Le Parlement lui a confié expressément cette tâche dans la loi COVID-19 entrée en vigueur le 26 septembre 2020. Le Conseil fédéral est convaincu qu'une grande retenue est requise s'agissant des interventions de l'État dans les circuits économiques. Les allègements en faveur des débiteurs, tels qu'un sursis, représentent en même temps une charge pour les créanciers et pour l'ensemble de l'économie.

Sans lien avec la pandémie, le Parlement avait décidé le 19 juin 2020, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, d'adapter l'art. 293a de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et de faire passer la durée totale du sursis concordataire provisoire de quatre à huit mois. Cette mesure favorise l'assainissement des entreprises et peut avoir son importance en période de crise. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la nouvelle disposition dès le 20 octobre 2020. Les autres volets de la révision du droit de la société anonyme entreront en vigueur ultérieurement.

Lien vers le communiqué de presse du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-80701.html>

Décharge

Cette information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :